



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021**

Présidence : Bruno Nestor AZEROT
Secrétaire : Germain DUTON
Date de convocation : 20 septembre 2021
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 42
Nombre de procurations : 06

Extrait n°CC-09-2021-181

Objet : Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales.

ETAIENT PRESENTS :

Maurice BONTE, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Lucien SAINT-JEAN-THERESE, Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARECHAL, George GELIE, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Kristelle RISAL, Stéphane LORDELLOT, Jonathan TABAR, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PERASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGE, Germain DUTON, Claude Rémy HARNNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Belfort BIROTA, Laura LITADIER épouse VILLET, Sylvain HOCHÉ, Bruno Nestor AZEROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPFILE, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Frédéric BUVAL, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTREBIL, Annick CHARLEC.
Arrivés en cours de séance : Gilbert COUTURIER, Olivier JEAN-DENIS, Félix ISMAIN, Christian RAPHA.

AVAIENT DONNE PROCURATION :

Patrick BONIFACE à Jean-Hugues MOMPFILE, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Joelle Christine LINORD à Maryse ALSIF, Sylvie PALCY à Jonathan THABAR, Saint-Yves RANGOM à Joseph PERASTE, Justin PAMPFILE à Olivier JEAN-DENIS.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Sylvie PALCY, Justin PAMPFILE, Pamela PATRON, Jenny DULYS-PETIT, Danielle ABBOTT épouse NOMEL, Joël Christine LINORD, Jiovanny WILLIAM, Chantal MAIGNAN, Patrick BONIFACE, Saint-Yves RANGOM, Rose-Marie GENOT-PLESDIN.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 qui a élargi le domaine de compétences des établissements publics de coopération intercommunale, notamment en matière de développement économique ;

Vu l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005 ;

Considérant qu'en matière de développement économique, à compter du 1^{er} janvier 2017, les Communautés d'Agglomération ont les compétences obligatoires suivantes ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Considérant par conséquent que les statuts de CAP Nord Martinique ont été modifiés en ce sens par arrêté préfectoral n°2017-194-001 du 13 juillet 2017 portant modification des statuts de CAP Nord Martinique ;

Considérant que CAP Nord Martinique a renforcé son attractivité en matière commerciale ces dernières années, mais connaît encore une évasion commerciale importante ;

Considérant que dans un tel contexte une véritable politique locale du commerce, à l'échelle des bassins de vie de la Collectivité s'impose ;

Considérant que le 12 mars 2019, la commission mixte Développement Economique/Aménagement a émis un avis favorable sur le plan d'actions coconstruit avec les élus et les partenaires du territoire, portant sur les thématiques suivantes :

1. Réhabiliter l'immobilier commercial ;
2. Revaloriser l'environnement urbain et l'accessibilité des polarités commerciales ;
3. Renforcer l'accompagnement du développement commercial de proximité ;
4. Réinventer l'offre de proximité du Nord en lien avec les nouvelles tendances de consommation ;
5. Maîtriser le développement commercial.

Considérant que la stratégie commerciale et le plan d'actions seront mis en œuvre par des leviers opérationnels, financiers mobilisables et existants.

Considérant qu'il convient, dès lors, de définir l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales.

Considérant la procédure relative à la définition de l'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

A défaut, la Communauté d'Agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Il n'y a donc pas partage de compétence entre la communauté d'agglomération et les communes membres du périmètre communautaire.

Ainsi que le rappelle la circulaire du 23 novembre 2005, il appartiendra alors au préfet de procéder à la modification des statuts afin de constater ce transfert intégral de compétence prévu par la loi. Concrètement, cette modification consistera à supprimer toute référence à la notion d'intérêt communautaire.

L'obligation de définir l'intérêt communautaire dans un délai imparti ne signifie pas que l'intérêt communautaire ne puisse plus être défini ou revu. Une définition initiale ne s'oppose en rien à son évolution ultérieure.

Cet intérêt communautaire est déterminé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article 21 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et la proximité de l'action publique.), et non plus à la majorité des 2/3 des membres du Conseil communautaire.

Considérant que la politique locale globale du commerce communautaire et le soutien aux activités commerciales se déclinent autour des 3 axes stratégiques :

- **Axe 1 - Affirmer le positionnement commercial de CAP NORD Martinique au sein de la Martinique**
Il est essentiel de faire du commerce, un atout différenciant de CAP Nord Martinique à travers les valeurs clés tels que l'authenticité, la valorisation des produits agricoles de qualité, la vente de proximité ou encore la mise en avant des effets de niche.
- **Axe 2 - Favoriser le maillage de l'offre commerciale en lien avec l'armature urbaine du territoire**
Il est nécessaire de s'attarder sur les conditions d'une desserte optimale des habitants de CAP Nord Martinique sur les différentes catégories de besoins de consommation : produits de première nécessité, la maîtrise de l'offre des grandes surfaces.
- **Axe 3 - Privilégier la polarisation du commerce dans les centralités**
Les centres-villes, centres-bourgs, centres de quartiers sont identifiés comme les lieux préférentiels d'implantation des commerces.

Considérant l'avis favorable de la Commission développement économique de CAP Nord Martinique en date du 18 juin 2019 pour les actions prioritaires définies selon les 3 axes et les 5 thématiques ;

Considérant l'avis favorable, sous le mandat en cours, de la Commission développement économique de CAP Nord Martinique en date du 04 mai 2021 pour les actions prioritaires définies selon les 3 axes et les 5 thématiques ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE**Article 1 :**

D'approuver la détermination de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales sur les 3 axes suivant :

- Axe 1 - Affirmer le positionnement commercial de CAP Nord Martinique au sein de la Martinique ;
- Axe 2 - Favoriser le maillage de l'offre commerciale en lien avec l'armature urbaine du territoire ;
- Axe 3 - Privilégier la polarisation du commerce dans les centralités.

Article 2 :

D'approuver les 5 thématiques déclinées comme suit :

1. Réhabiliter l'immobilier commercial ;
2. Revaloriser l'environnement urbain et l'accessibilité des polarités commerciales ;
3. Renforcer l'accompagnement du développement commercial de proximité ;
4. Réinventer l'offre de proximité du Nord en lien avec les nouvelles tendances de consommation ;
5. Maîtriser le développement commercial.

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Trésorière de La Trinité, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 48

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 16 Novembre 2021

Pour le Président empêché,

La 1^{ère} Vice-Présidente

Marie-Thérèse CASIMIRUS

